

Projet de loi n° 143

LOI VISANT À AMÉLIORER LA QUALITÉ ÉDUCATIVE ET À FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

Adopté
SP

AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Remplacer l'article 29 du projet de loi tel qu'amendé par le suivant:

« **29.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° de celles des articles 4 et 5, du paragraphe 2°, du paragraphe 3° et du paragraphe 4°, dans la mesure où il édicte les paragraphes 29.4° à 29.7 de l'article 106 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, de l'article 18.1, de l'article 19, dans la mesure où il édicte l'article 113.4 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, et de l'article 20.1, qui entreront en vigueur le 1^{er} mai 2018;

2° de celles des articles 6 à 9, 12 à 15, 18, 21 et 22, qui entreront en vigueur le 31 décembre 2017. ».

Motif de l'amendement

Modification requise afin d'accorder un délai au ministère et aux différents intervenants, notamment les corps de police afin de concevoir les formulaires et autres documents nécessaires à l'application des nouvelles obligations qui leur sont imposées par le projet de loi.